

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire  
et de la forêt

---

Arrêté du

21 OCT. 2016

**portant reconnaissance de la norme NF V01-007 telle que mise en place par la cave Les Veyriers – viticulteurs réunis à Sainte Radegonde en application de l'article D. 617-5 du code rural et de la pêche maritime**

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 617-5 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-3 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles ;

Vu l'avis de la commission nationale de la certification environnementale en date du 12 octobre 2016,

**Arrête :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

En application du II de l'article D.617-5 susvisé, la norme NF V01-007 portée par COOP DE FRANCE et telle que mise en place par la cave Les Veyriers – viticulteurs réunis à Sainte Radegonde, Le Bourg – 33350 Sainte Radegonde, est reconnue comme équivalente à l'ensemble des exigences du référentiel de la certification environnementale de deuxième niveau pour ce qui concerne l'activité viticole de l'exploitation.

Pour pouvoir obtenir la certification environnementale de deuxième niveau, l'exploitant doit également, le cas échéant, respecter l'ensemble des exigences de ce référentiel pour les autres activités de l'exploitation.


## Article 2

COOP DE FRANCE et la cave Les Veyriers – viticulteurs réunis à Sainte Radegonde portent sans délai à la connaissance du secrétariat de la Commission Nationale de la Certification Environnementale toute modification du référentiel ou du système de contrôle de la norme NF V01-007 mis en place. Lorsque cette modification est susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1, elle fait l'objet d'un examen par la Commission Nationale de la Certification Environnementale qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le            **21 OCT. 2016**

 Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire  
et de la forêt  
Porte-Parole du Gouvernement

 Pour le Ministre et par délégation  
Le chef du service  
Compétitivité et performance environnementale  
  
Julien TURENNE